

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 232/7° L accordant à M. Sayed Abdoul Ghafour Al Mansour la concession provisoire d'une parcelle de terrain, sis à Djibouti, Quartier n°4.

n° 232/7° L

Ministère
MINISTERE DE FINANCE

Date de publication
28 décembre 1971

Numéro JO
n° 2 du 25/01/1972

Date du numéro
25 janvier 1972

VISAS

La Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967, relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, II, Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière dans le Territoire

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé du Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire

Vu la délibération no 487/6° L du 24 mai 1968, rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CD du 7 juin 1968, portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du domaine privé du Territoire

Vu la demande de M. Sayeb Abdoul Chafour Al Mansour

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 15 décembre 1971

A adopté dans sa séance du 28 décembre 1971 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est fait concession provisoire à M. Sayed Abdoul Ghafour Al Mansour d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 145 mètres carrés environ, sise à Djibouti, Quartier 4, en bordure de l'avenue 13 : ladite parcelle de terrain telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint.

Art. 2

A compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, le concessionnaire devra : 1° Dans le délai d'un mois, verser à la caisse du Service des Domaines la somme de quarante-trois mille cinq cents francs Djibouti (43.500 F.D.) représentant la valeur de la parcelle de terrain, à raison de trois cents francs Djibouti le mètre carré (300 FD. le m²) ; 2° Dans le délai de deux ans, édifier sur la parcelle de terrain désignée à l'article 1°, un bâtiment en dur comportant

des locaux à usage commercial au rez-de-chaussée et deux logements à l'étage, représentant un investissement minimum de trois millions de francs Djibouti (3.000.000 F.D.).

Art. 3

Le concessionnaire devra, en outre, se soumettre sans réserve aux clauses et conditions générales du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6°L du 24 mai 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CD du 7 juin 1968.

Art. 4

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Le Président de la Chambre des Députés, J.P. CASTEL. Le Secrétaire de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.